

PROCES-VERBAL de la REUNION **DU CONSEIL MUNICIPAL du 03 juillet 2018**

Convocation du 28 juin 2018

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	15
Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents à la réunion	11

L'an deux mil dix-huit et le trois juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LAGARDE, Maire.

Présents : MM. LAGARDE Jean-Louis, COPPÉRÉ Sylviane, DUBOST Jean-Paul, HIJAZI Abdulrahim, MOTTET Alain, HACHE Chantal, BLASCO Jérôme, LAGRANGE Xavier, SERVAJEAN Virginie, FARGE Franck, MATIAS Stéphane

Absents Excusés: Mme FRATTINI Christiane
Mme AUROUX Isabelle
M. ARNAL J.Pierre (procuration donnée à M. LAGARDE)
M. TACHET Frédéric (procuration donnée à M. MATIAS)

Secrétaire de séance : M. MATIAS

Monsieur Lagarde souhaite la bienvenue à tous les conseillers et déclare la séance ouverte.

1 – Approbation du procès-verbal de la précédente réunion

Le procès-verbal de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité.

2 – Délibération pour fixer le tarif de vente des tickets de restaurant scolaire pour l'année scolaire 2018-2019

Monsieur le Maire donne lecture de l'avenant adressé le 06.04.18 par la SAS CORALYS, prestataire de restauration collective, pour le tarif de vente des repas de l'année scolaire 2018-2019.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité :

- maintien le prix de vente des repas à 3.75 € ;
- et à 4.50 € pour les repas achetés en dehors des périodes de vente.

Ces tarifs s'appliqueront dès que cette délibération aura été rendue exécutoire.

3 – Délibération pour approuver la convention «psychologue scolaire - maître d'adaptation» entre les communes de la circonscription pôle Ouest

Monsieur le Maire rappelle la convention cosignée par les 17 communes de la circonscription pôle Ouest, afin de faciliter l'intervention d'un maître d'adaptation chargé de l'aide à dominante rééducative auprès d'élèves en difficulté.

Au titre de l'année 2017-2018, il est proposé la reconduction de cette convention représentant pour la commune de Saint Léger-sur-Roanne une participation de 10 euros par classe au titre du fonctionnement de ce poste de rééducatrice.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ;
- dit que les crédits correspondants seront ouverts en section de fonctionnement à l'article 658 ;
- autorise Monsieur le Maire à verser la participation correspondante à la commune de Renaison, mandataire, soit 40 euros.

4 – Délibération pour instituer le temps partiel au sein de la collectivité et fixer ses modalités d'exercice

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles 60 à 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Article 9 de l'ordonnance n° 82.296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
- Décret n° 2004.777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires.

Pour l'essentiel identique au temps partiel, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel du personnel de la commune de Saint Léger-sur-Roanne et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal, d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 30 mai 2018,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel ;
- Le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel ;
- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50 et, 60, 70, 80 ou 90 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein ;
- La durée des autorisations est fixée à 6 moi ou un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - . à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
 - . à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un mois.
- La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave.
- Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (11 voix pour, 2 voix contre), d'instaurer le temps partiel dans la collectivité tel que défini ci-dessus.

5 – Délibération pour approuver le règlement définissant les conditions générales d'utilisation du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (G.N.A.U)

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L112-2 et suivants,

Vu l'Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens,

Vu l'Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014,

Vu le Décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,

Vu le Décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

Vu le Décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices,

Vu la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique,

Vu le Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016, relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,

Vu le Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès

des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale,

Considérant le droit pour les usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE) et l'obligation pour les communes de réceptionner les demandes d'urbanisme sous forme numérique à compter du 7 novembre 2018,

Considérant que pour répondre à cette obligation, la commune, en lien avec toutes les communes adhérentes au service commun d'instruction des actes liés à l'Application du Droit des Sols (ADS) de Roannais Agglomération, a procédé à l'acquisition et au déploiement d'un téléservice : le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU),

Considérant qu'il appartient à la commune d'approuver le règlement en vigueur pour les usagers définissant les conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme, via le GNAU,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le règlement définissant les conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique de la commune, des demandes d'autorisation d'urbanisme, ci-annexé.

6 – Délibération pour autoriser l'adhésion au service « Franceconnect » de la Direction Interministérielle du Numérique et du Système d'Information et de Communication de l'Etat (D.I.N.S.I.C)

Vu l'arrêté du 24 juillet 2015, portant création d'un traitement de données à caractère personnel, par la Direction Interministérielle des Systèmes d'Information et de Communication, d'un télé service dénommé « France Connect » ;

Vu l'article 5 de l'arrêté précité, stipulant que l'engagement de conformité à l'acte réglementaire unique RU-048 ne concerne pas les « traitements métiers », utilisés pour instruire les démarches administratives, et que ces traitements de données doivent faire l'objet de formalités spécifiques, tout comme les télé services qui s'appuient sur les fonctionnalités d'authentification « France Connect » ;

Considérant que la commune doit publier un acte réglementaire, autorisant la mise en œuvre d'un ou de plusieurs télé services publics ;

Considérant que la commune pourra utiliser les services de « France Connect », totalement gratuits, pour simplifier les démarches en ligne des usagers ;

Considérant que l'identification d'un usager est requise exclusivement pour accomplir une démarche administrative individuelle, et qu'aucun traitement de données à caractère personnel ne peut être imposé à l'internaute pour accéder à une information générale ;

Considérant que les données personnelles, traitées dans le cadre de « France Connect », ne doivent pas être utilisées pour alimenter d'autres fichiers, ni pour constituer un « fichier de population » ;

Considérant que le dispositif « France Connect » est facultatif, et qu'il est nécessaire de maintenir une voie alternative pour accéder au même service public ;

Considérant que les usagers disposent d'un droit d'opposition, pour motif légitime, sauf si l'acte réglementaire portant création du télé service proposant de recourir à « France Connect » en dispose expressément autrement ;

Considérant que les personnes concernées bénéficient de droits d'accès, de rectification et de suppression auprès de différents services :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'adhésion au service « France Connect » de la Direction Interministérielle du Numérique et du Système d'Information et de Communication de l'Etat, D.I.N.S.I.C ;
- précise que l'adhésion est pour une durée indéterminée et n'implique aucun coût.

7 - Délibération pour approuver le renouvellement de la mise à disposition des locaux situés 140 Grande Rue à une infirmière libérale et une hypnothérapeute

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les deux pièces situées au premier étage du 140 Grande Rue sont louées par une infirmière libérale depuis 2007 et une hypnothérapeute depuis 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve à l'unanimité le renouvellement de cette mise à disposition à partir du 1^{er} octobre 2018, moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle de :

- 100 € (cent euros) pour l'infirmière
- 100 € (cent euros) pour l'hypnothérapeute.

Aucune charge ne sera demandée par la commune. La convention sera signée pour une durée d'un an.

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention selon les conditions définies ci-dessus.

8 – Délibération pour approuver le renouvellement de la mise à disposition de la salle E.R.A à une école de danse

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier du 18.05.2018 adressé par Madame Tatiana CHACHKINE, studio « Créa-Dance », qui souhaite continuer à utiliser la salle E.R.A. pour dispenser des cours de danse pour enfants et adultes et des cours de remise en forme pour adultes.

Les cours débuteraient le 04 septembre 2018 jusqu'à fin juin 2019. Les plages horaires seraient les suivantes :

- Le lundi de 17 h 30 à 21 h 30,
- Le mardi de 20 h 00 à 21 h 30,
- Le mercredi de 14 h 00 à 21 h 30,
- Le jeudi de 17 h 30 à 21 h 30,
- Le vendredi de 17 h 30 à 21 h 45.

Après en avoir délibéré, le Conseil accepte de signer une convention moyennant un tarif horaire de 3.70 € de l'heure, correspondant aux diverses charges de fonctionnement et d'entretien.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à la majorité (10 voix pour, 2 voix contre, 1 abstention) :

Accepte de louer la salle E.R.A. à Madame Tatiana CHACHKINE pour l'année scolaire 2018-2019, Demande à Monsieur le Maire de signer une convention d'utilisation de la salle E.R.A, Maintien le tarif horaire de cette location à 3.70 € pour l'année 2018-2019.

9 - Délibération pour approuver le renouvellement de la mise à disposition de la salle E.R.A et de la salle d'évolution de l'école à l'association Espace Energie Yoga

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'association « Espace Energie Yoga » souhaite renouveler la mise à disposition de la salle E.R.A du bourg et de la salle d'évolution de l'école.

Monsieur le Maire propose de mettre à disposition la salle E.R.A et la salle d'évolution de l'école maternelle comme ci-après :

SALLE E.R.A du bourg (petite salle) :

- Le lundi de 10 h 00 à 11 h 00 ;
- Le mardi de 10 h 00 à 11 h 00.

SALLE D'EVOLUTION DE L'ECOLE :

- Le lundi de 19 h 15 à 20 h 15 ;
- Le mardi de 19 h 15 à 20 h 15 ;
- Le mercredi de 10 h 00 à 11 h 00 ;
- Le jeudi de 19 h 15 à 20 h 15.

Après en avoir délibéré, le Conseil accepte de signer une convention moyennant un tarif horaire de 3.70 € de l'heure, correspondant aux diverses charges de fonctionnement et d'entretien des bâtiments.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- Accepte de louer la salle E.R.A. et la salle d'évolution de l'école maternelle à l'association « Energie Yoga » pour l'année scolaire 2018-2019,
- Demande à Monsieur le Maire de signer une convention d'utilisation de ces deux salles,
- Porte le tarif horaire de cette location à 3.70 € pour l'année 2018-2019.

10 – Délibération pour approuver le renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs pour l'association ARCT Football

Monsieur Blasco expose à l'assemblée qu'il a été sollicité par l'association SL ARCT Football pour renouveler la convention de mise à disposition du complexe sportif de Sévrac pour la saison 2018–2019.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir se prononcer sur le montant du loyer annuel demandé à cette association pour la mise à disposition temporaire des terrains d'entraînement et d'honneur, des vestiaires arbitre et joueur ainsi que du local de la buvette.

L'association SL ARCT Football versera au comptable de Renaison un loyer annuel de 600 € (Six cent euros). Ce loyer, payable au 30.06.19, correspond aux charges de fonctionnement et d'entretien liés à ces équipements sportifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve à l'unanimité le montant du loyer et donne pouvoir à monsieur le Maire pour signer la convention correspondante.

11 - Délibération pour approuver le renouvellement du Contrat Emploi Solidarité à compter du 1^{er} septembre 2018 et la signature d'un contrat de formation avec la Maison Familiale et Rurale de Vougy

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'un contrat CUI-CAE de 20 h 35èmes annualisées a été signé le 1^{er} septembre 2017 pour un an avec Madame Justine MOUTON.

Monsieur le Maire propose de renouveler pour un an, un emploi CUI-CAE de 24 heures annualisées à l'école, pour assurer des heures de garderie, d'aide à la classe de maternelle et également de nettoyage des locaux scolaires.

Une formation de 7 jours de 7 heures de formation sera suivie auprès de la M.F.R de Vougy, du mois d'octobre 2018 et du mois de mai 2019, afin de préparer la partie pratique du C.A.P. Accompagnement Educatif Petite Enfance. Cette formation, prise en charge financièrement par la commune, a un coût de 539 euros TTC.

D'autres stages de formation seront dispensés par le C.N.F.P.T et un stage d'immersion de 15 jours devra être suivi dans deux structure dont le Centre de Loisirs de Roannais Agglomération.

La rémunération mensuelle brute sera de 1 027.52 €. La commune bénéficiera d'une aide de l'Etat à hauteur de 50 % du SMIC brut.

Le bénéficiaire du contrat sera accompagné par un tuteur désigné par le maire et pris parmi le personnel communal.

Après en avoir délibéré, le conseil autorise à l'unanimité Monsieur le Maire :

- d'une part à signer un CUI-CAE de 24 heures annualisées avec Mission Locale pour l'embauche d'une personne de 16 à 25 ans pour un an, à partir du 1^{er} septembre 2018 ;

- d'autre part à financer la formation pratique du C.A.P. AEPE dispensée par la M.F.R de Vougy.

12 – Motion pour le maintien de la Trésorerie de Renaison

Monsieur le maire indique que le Directeur Départemental des Finances Publiques envisage de transférer l'activité de la Trésorerie de Renaison à la Trésorerie Municipale de Roanne à compter du 1^{er} janvier 2019.

La gestion financière et comptable de l'ensemble des 27 communes dépendant de la Trésorerie de Renaison serait donc transférée. Quant au recouvrement de l'impôt, il serait confié aux Services des Impôts des Particuliers (S.I.P de Roanne). L'unique établissement médico-social verrait sa gestion confiée à la Trésorerie de Roanne Centre Hospitalier.

La Trésorerie de Renaison fournit un service de proximité au quotidien auprès de la population de la Côte Roannaise, population qui ne cesse d'augmenter au fil des recensements.

L'accès au service public pour tout citoyen constitue un droit fondamental.

Notre bassin de vie se verrait donc directement pénalisé par cette fermeture qui aurait pour conséquence :

- L'éloignement de services de base à la population au détriment des contribuables et des collectivités territoriales et de divers organismes de 27 communes de la Côte Roannaise ;
- La perte d'un service public majeur sur la Côte Roannaise.

Alors même que le principe de proximité est au cœur du service public, cette fermeture :

- Constitue un mauvais signal envers les territoriaux ruraux qui sont oubliés des politiques d'aménagement
- Amplifie les inégalités territoriales, sociales et économiques du Roannais ;
- Engorge la Trésorerie de Roanne ;
- Contraint le contribuable à avoir recours à se déplacer toujours plus loin pour accéder aux services de la D.D.F.I.P.

Aussi, les habitants des communes rurales et péri urbaines, se sentent une nouvelle fois abandonnés et délaissés au profit d'une concentration des services publics dans les villes centres.

Conscient de la nécessité de la modernisation du service public, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- Demande le maintien de la Trésorerie de Renaison en tant que site de proximité financé par l'Etat ;
- Exprime son soutien à l'ensemble des personnels de la Trésorerie de Renaison ;

Monsieur HIJAZI, conseiller municipal se retire de la réunion.

13 - Questions diverses

- Déploiement de la fibre : Monsieur le Maire informe l'assemblée de la prochaine tenue d'une réunion publique d'information sur le déploiement de la fibre. Chaque foyer a reçu une invitation pour le vendredi 13 juillet 2018 à 18 h 30, salle des Fêtes de Pouilly-les-Nonains.

- Subvention du Conseil Départemental : Dans le cadre des travaux réalisés au groupe scolaire, la commune va recevoir une subvention d'un montant de 73 359.00 € comme prévu au budget.

- Elagage des platanes route de Renaison : Monsieur le maire précise que cette charge a été transférée du département à la commune et concerne 53 platanes, tout comme le marquage au sol des routes départementales, l'entretien et le remplacement des panneaux de signalisation routière. Deux devis ont été réalisés. Une délibération sera prise lors du prochain conseil municipal pour fixer un calendrier d'intervention.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner : Monsieur le maire informe l'assemblée de la vente d'une propriété cadastrée section AK n° 52, 137 et AL 127, 128, 130, d'une superficie totale de 21 325 m². Cette propriété comprend une maison d'habitation d'une superficie de 340 m² et d'une maison de gardien d'une superficie de 132 m, de dépendances à usage de cabanon, poulailler, grange, écurie, d'une pièce d'eau d'environ 500 m², d'un parc et d'un jardin. Il précise que malgré tout l'attrait que présente cette propriété compte tenu de sa proximité avec la mairie, la commune ne souhaite pas préempter.

- Travaux d'éclairage du stade : Le S.I.E.L a chiffré les travaux de changement de projecteurs sur le terrain de foot. Le montant total de la participation restant à charge de la commune s'élève à 19 228 € TTC. Une délibération sera prise lors du prochain conseil municipal pour autoriser la réalisation de ces travaux d'éclairage.

Aucune autre question n'étant soulevée, Monsieur le maire décide de lever la séance de Conseil Municipal.
